

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 26 janvier 2022

Redressement Judiciaire

SARL NUMERIXIS.COM
69 avenue de Chatellerault
86440 Migne Auxances

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 promenade des Cours
86000 Poitiers

Jgt de Redressement : 01/03/2016
Réf. greffe : 2016J00053 2021003675

Plan de Continuation : 10/05/2017

Mon Cher Maître,

Dans l'affaire citée sous rubrique, je vous prie de trouver en annexe copie certifiée conforme de la décision ci-après :

jugement modifiant le plan de redressement

Je vous remercie de bien vouloir me faire assurer le retour de l'acquiescement en annexe ce qui m'évitera de vous faire signifier

Je vous en souhaite bonne réception, et vous prie de croire en l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.

Le Greffier en Chef,



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE
FRANÇAIS**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
CHAMBRE DU CONSEIL**

**JUGEMENT
A L'AUDIENCE DU 26/01/2022**

N° PCL : 2016J00053

N° RG : 2021003675

DEMANDEUR :

- La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC Es/Q Commissaire Exécution du Plan de la SARL NUMERIXIS.COM

7 Promenade des Cours 86000 POITIERS

Comparante par Me Frédéric BLANC, ès qualités.

DEFENDEUR :

- SARL NUMERIXIS.COM

69 Avenue de Châtelleraut 86440 Migné-Auxances

Activité : Décoration publicitaire, enseigne, impression numérique tous formats, communication multimédia, création conception graphiques et impressions diverses.

SIREN : 497 741 488

Comparante par son gérant, Monsieur FAIX .

=====

Affaire plaidée lors de l'audience du 21 janvier 2022 où siégeaient Monsieur Gilbert GUITTARD, Président d'audience, Mme Patricia MARTIN et M. Jean-François BERNARD, Juges, assistés de Mme Sylvie DOGET, Greffier d'audience.

Ainsi jugé et prononcé le mercredi vingt-six janvier deux mille vingt deux par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,

Madame Patricia MARTIN, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges consulaires.

Assistés de Mme Sylvie DOGET, Greffier d'audience

En présence du Ministère public représenté par Madame Frédérique OLIVAUX, Procureur de la République Adjoint

Procédure :

Par jugement du 10/05/2017, le Tribunal de commerce de Poitiers a arrêté le plan de continuation de la SARL NUMERIXIS dans les conditions suivantes :

- Option unique : Règlement du passif échu et à échoir à 100% en 10 annuités.
- Règlement des créances inférieures à 500 € dès l'homologation du plan.

A ce jour, la SARL NUMERIXIS s'est régulièrement acquittée des 4 premières échéances de son plan de redressement.

En raison des difficultés auxquelles elle a dû faire face au cours de l'année 2021, la SARL NUMERIXIS sait qu'elle ne pourra pas faire face à l'échéance 2022 de son plan de redressement.

La SARL NUMERIXIS a souhaité saisir le Tribunal de commerce afin de solliciter la modification du plan de redressement en cours.

La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, ès qualités a dressé rapport.

Lors de l'audience du 21 janvier 2022, la SARL NUMERIXIS a développé les termes de sa requête et sollicite le Règlement de 50 % de l'échéance 2022 à la date prévue, soit le 10/05/2022 et un étalement de 50% de l'échéance 2022 sur les 5 échéances du plan restant à courir.

La SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, es qualités de Commissaire Exécution du Plan de la SARL NUMERIXIS indique les 25 créanciers de la SARL NUMERIXIS concernés par le projet de modification de plan ont été consultés le 17 décembre 2021 :

- 3 créanciers ont répondu et accepté la proposition de modification du plan,
- 22 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté la proposition de modification du plan.

Compte tenu de la motivation de la demande et de l'absence de refus des créanciers consultés, la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, es qualités de Commissaire Exécution du Plan de la SARL NUMERIXIS émet un avis favorable à la demande de modification de plan de la SARL NUMERIXIS.

Le ministère public en la personne de Madame Frédérique OLIVAUX, procureur de la République adjoint émet un avis favorable à la demande de modification de plan.

Sur ce

Attendu que le Tribunal prendra acte de l'absence de refus des créanciers consultés concernant la demande de modification de plan de la SARL NUMERIXIS ;

Attendu qu'en application de l'article L 626-26 du Code de Commerce, après avoir recueilli l'avis favorable du ministère public, le tribunal ordonnera la modification du plan de continuation de la SARL NUMERIXIS conformément aux termes du dispositif ci-après ;

Attendu que les dépens de la présente instance seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé par sa mise à disposition au greffe, conformément à l'article 450 al 2 du CPC ;

Vu la requête de la SARL NUMERIXIS;

Vu l'article L626-26 du code de commerce,

Vu le rapport du commissaire à l'exécution du plan,

Vu l'avis favorable du ministère public ;

Modifie le plan arrêté par ce Tribunal en date du 10 /05/2017.

Dit que la SARL NUMERIXIS procédera au paiement suivant :

- Règlement de 50 % de l'échéance 2022 à la date prévue, soit le 10/05/2022.
- Etalement de 50% de l'échéance 2022 sur les 5 échéances du plan restant à courir.

Ordonne au greffier de ce tribunal de notifier ce jugement conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce.

Dit que la présente décision fera l'objet des mêmes publicités que le jugement arrêtant le plan qu'elle vient modifier.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

**Le Greffier,
Sylvie DOGET**



**Le Président
Gilbert GUITTARD**

